



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°11253

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société ATOUT BOIS 21
COLLONGES LES PREMIERES (21110)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant la société ATOUT BOIS 21 à exploiter une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Collonges les Premières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé dispose : « *La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie est au minimum de 600 m³. Elle est assurée par les rétentions de l'autoclave et du bac de trempage (50 m³), les ateliers qui sont équipés de moellons béton de 30 cm d'épaisseur à chaque entrée (540 m³) et les quais de la façade sud-est de l'usine (112 m³). La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.* »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que les bâtiments ne sont pas équipés de moellons au niveau des entrées, que les eaux de ruissellement sont donc collectées par le réseau d'eaux pluviales ; que selon les déclarations de l'exploitant, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin situé au nord ouest du site ; que ce bassin n'est pas étanche et permet l'infiltration des eaux dans le sol ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.71 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 7.5.71 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ATOUT BOIS 21 (SIREN 433 474 111), dont le siège social est situé 14 rue de la gare - 21110 Collonges-les-Premières, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.71 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé, pour les installations qu'elle exploite 14 rue de la gare - 21110 Collonges-les-Premières.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ATOUT BOIS 21.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Collonges-les-Premières, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 17 décembre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT